

Mouguerre, le mardi 17 mars 2026

**Mesdames et Messieurs les Membres
du Conseil municipal**

Objet : *Convocation réunion publique du Conseil Municipal*
Installation du Conseil Municipal - Election du Maire et des Adjoints

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir participer à la réunion publique qui aura lieu le

Samedi 21 mars 2026 à 10 heures en Mairie de Mouguerre

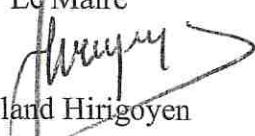
ORDRE DU JOUR :

<i>Désignation du secrétaire de séance (article L2122-15 du CGCT)</i>	
<i>Installation du Conseil municipal</i>	
1 ^{ère} délibération	Election du Maire (article L 2122-7 du CGCT)
2 ^{ème} délibération	Détermination du nombre d'Adjoints (article L 2122-2 du CGCT)
3 ^{ème} délibération	Election des Adjoints au Maire (article L 2122-7-2 du CGCT)
4 ^{ème} délibération	Charte de l' élu local
5 ^{ème} délibération	Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire
6 ^{ème} délibération	Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en matière d'emprunt
7 ^{ème} délibération	Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en matière de marchés publics
8 ^{ème} délibération	Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire pour ester en justice
9 ^{ème} délibération	Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints
10 ^{ème} délibération	Fixation du nombre et élection des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
11 ^{ème} délibération	Création des commissions municipales – Composition et élection des conseillers à ces commissions
12 ^{ème} délibération	Communauté d'Agglomération Pays Basque - Désignation des représentants de la commune auprès de la Commission territoriale du Pôle Nive-Adour
<i>Questions diverses</i>	

Pour chacun des points énumérés ci-dessus qui seront soumis à une délibération, des notes explicatives de synthèse sont jointes à la présente convocation.

Je me tiens bien entendu à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Comptant sur votre présence, je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le Maire

Roland Hirigoyen

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

**COMMUNE DE
MOUGUERRE**

Date de la convocation :

Mardi 17 mars 2026

Date d'affichage :

Mardi 17 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-et-un du mois de mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames ALAUX, BRICARD, COURET, DARRIGOL, DESRAMÉ, DUCASSOU, DURQUETY, GANTOY, HIRIGOYEN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, PARIS, PICARD et VERDOT et Mrs ETCHEVERRY, EYHARTS, GENIN, HARISMENDY, IRIGOIN, JORLAND, LAGIERE, MAGNO, NINA, OLCOMENDY, PACHON et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Monsieur CROS à Madame HIRIGOYEN et Madame BORGES à Madame ALAUX.

Absent(e)s excusé(e)s :

Secrétaire de séance : Madame Mélissa PARIS

Objet de la délibération n°2026-03-21-01 :

ELECTION DE LA / DU MAIRE

Classification : 5-1

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 21 mars 2026 et publication ou notification du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars, à dix heures, s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Mouguerre.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le Conseil municipal a procédé à la désignation d'un(e) secrétaire de séance. Madame Mélissa PARIS a été désignée pour assurer ces fonctions.

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal, Monsieur Roland HIRIGOYEN, a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 27 Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Le Conseil municipal a nommé deux assesseurs :

- Madame Christelle DARRIGOL
- Monsieur Maxime JORLAND

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection de la / du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, la / le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

S'est portée candidate à la fonction de Maire : Madame Fabienne HIRIGOYEN

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé son enveloppe lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d. Nombre de suffrages blancs :	0
e. Nombre de suffrages exprimés :	29
f. Majorité absolue :	15

A obtenu :

– Madame Fabienne HIRIGOYEN : 29 voix (vingt-neuf voix)

Madame Fabienne HIRIGOYEN ayant obtenu la majorité absolue après le premier tour de scrutin, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour en être conforme,



Le Maire, Roland Hirigoyen.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

**COMMUNE DE
MOUGUERRE**

Date de la convocation :

Mardi 17 mars 2026

Date d'affichage :

Mardi 17 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-et-un du mois de mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Fabienne HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : Mme HIRIGOYEN, Maire, Mesdames ALAUX, BRICARD, COURET, DARRIGOL, DESRAMÉ, DUCASSOU, DURQUETY, GANTOY, JUZAN-AUBERT, LABORDE, PARIS, PICARD et VERDOT et Mrs ETCHEVERRY, EYHARTS, GENIN, HARISMENDY, HIRIGOYEN, IRIGOIN, JORLAND, LAGIERE, MAGNO, NINA, OLCOMENDY, PACHON et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Monsieur CROS à Madame HIRIGOYEN et Madame BORGES à Madame ALAUX.

Absent(e)s excusé(e)s :

Secrétaire de séance : Madame Mélissa PARIS

Objet de la délibération n°2026-03-21-02 :

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Classification : 5-1

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 21 mars 2026 et publication ou notification du 21 mars 2026

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

Les dispositions de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales prévoient que le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ainsi ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de huit adjoints.

Madame la Maire propose la création de 7 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de créer 7 postes d'adjoints.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus pour extrait conforme,



La Maire, Fabienne HIRIGOYEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
Mardi 17 mars 2026
Date d'affichage :
Mardi 17 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU SAMEDI 21 MARS 2026
L'an deux mille vingt-six, et le vingt-et-un du mois de mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Fabienne HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : Mme HIRIGOYEN, Maire, Mesdames ALAUX, BRICARD, COURET, DARRIGOL, DESRAMÉ, DUCASSOU, DURQUETY, GANTOY, JUZAN-AUBERT, LABORDE, PARIS, PICARD et VERDOT et Mrs ETCHEVERRY, EYHARTS, GENIN, HARISMENDY, HIRIGOYEN, IRIGOIN, JORLAND, LAGIERE, MAGNO, NINA, OLCOMENDY, PACHON et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Monsieur CROS à Madame HIRIGOYEN et Madame BORGES à Madame ALAUX.

Absent(e)s excusé(e)s :

Secrétaire de séance : Madame Mélissa PARIS

Objet de la délibération n°2026-03-21-03 :

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Classification : 5-1

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 21 mars 2026 et publication ou notification du 21 mars 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat du chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant la délibération en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 7 pour la durée du mandat ;

Après un appel à candidature, la liste suivante a été déposée :

- Liste de Monsieur Roland HIRIGOYEN.

Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d. Nombre de suffrages blancs :	0
e. Nombre de suffrages exprimés :	29
f. Majorité absolue :	15

A obtenu :

– Liste de Monsieur Roland HIRIGOYEN : 29 voix (vingt-neuf voix)

La liste de Monsieur Roland HIRIGOYEN, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints à la Maire :

- Monsieur Roland HIRIGOYEN
- Madame Monique PICARD
- Monsieur Jean-Marie EYHARTS
- Madame Marina JUZAN-AUBERT
- Monsieur Lionel PACHON
- Madame Julie BRICARD
- Monsieur Paul MAGNO

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



La Maire, Fabienne HIRIGOYEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
Mardi 17 mars 2026
Date d'affichage :
Mardi 17 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-et-un du mois de mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Fabienne HIRIGOYEN, Maire.

Elu(s) présent(s) : Mme HIRIGOYEN, Maire, Mesdames ALAUX, BRICARD, COURET, DARRIGOL, DESRAMÉ, DUCASSOU, DURQUETY, GANTOY, JUZAN-AUBERT, LABORDE, PARIS, PICARD et VERDOT et Mrs ETCHEVERRY, EYHARTS, GENIN, HARISMENDY, HIRIGOYEN, IRIGOIN, JORLAND, LAGIERE, MAGNO, NINA, OLCOMENDY, PACHON et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Monsieur CROS à Madame HIRIGOYEN et Madame BORGES à Madame ALAUX.

Absent(e)s excusé(e)s :

Secrétaire de séance : Madame Mélissa PARIS

Objet de la délibération n°2026-03-21-04 :

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Classification : 5-2

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 21 mars 2026 et publication ou notification du 21 mars 2026

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élú local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élú local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élú local ».

Devoirs (art. L. 1111-13 du CGCT)

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

Droits (art. L. 1111-14 du CGCT)

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
3. Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
5. Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d' Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Madame la Maire remet aux membres du Conseil municipal une copie de la Charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.

Le Conseil Municipal, après entendu la Maire dans ces explications et en avoir débattu,
PREND ACTE du contenu de la Charte de l' élu local.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



La Maire, Fabienne HIRIGOYEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
Mardi 17 mars 2026
Date d'affichage :
Mardi 17 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-et-un du mois de mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Fabienne HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : Mme HIRIGOYEN, Maire, Mesdames ALAUX, BRICARD, COURET, DARRIGOL, DESRAMÉ, DUCASSOU, DURQUETY, GANTOY, JUZAN-AUBERT, LABORDE, PARIS, PICARD et VERDOT et Mrs ETCHEVERRY, EYHARTS, GENIN, HARISMENDY, HIRIGOYEN, IRIGOIN, JORLAND, LAGIERE, MAGNO, NINA, OLCOMENDY, PACHON et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Monsieur CROS à Madame HIRIGOYEN et Madame BORGES à Madame ALAUX.

Absent(e)s excusé(e)s :

Secrétaire de séance : Madame Mélissa PARIS

Objet de la délibération n°2026-03-21-05 :

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MAIRE

Classification : 5-4

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 21 mars 2026 et publication ou notification du 21 mars 2026

Madame la Maire expose au Conseil municipal que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne à l'assemblée la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture et notamment :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et conclure la convention prévue à l'article L.523-7 ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

La Maire précise que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». La Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance de la Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Elle invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;
Considérant que la Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE :

- de donner délégation à la Maire, pour la durée du mandat, pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, notamment par la signature du document d'arpentage établi par le géomètre-expert dans le cadre d'une procédure de bornage amiable et régler les frais de géomètre-expert correspondants.

2° Fixer, dans la limite d'un montant de 5 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 700 000 € par préemption, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, à la condition que cette délégation soit effectuée en Zone d'Aménagement Différé au profit de l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque pour des achats pour le compte de la commune, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou à un établissement public y ayant vocation.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 € par sinistre ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 700 000 € par préemption, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 € pour chaque exercice ou délégation d'exercice de ce droit ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et conclure la convention prévue à l'article L.523-7 ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur (Etat, Région, Département ou toute autre structure ou personne) l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

- qu'en cas d'empêchement de la Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



La Maire, Fabienne HIRIGOYEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :

Mardi 17 mars 2026

Date d'affichage :

Mardi 17 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-et-un du mois de mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Fabienne HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : Mme HIRIGOYEN, Maire, Mesdames ALAUX, BRICARD, COURET, DARRIGOL, DESRAMÉ, DUCASSOU, DURQUETY, GANTOY, JUZAN-AUBERT, LABORDE, PARIS, PICARD et VERDOT et Mrs ETCHEVERRY, EYHARTS, GENIN, HARISMENDY, HIRIGOYEN, IRIGOIN, JORLAND, LAGIERE, MAGNO, NINA, OLCOMENDY, PACHON et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Monsieur CROS à Madame HIRIGOYEN et Madame BORGES à Madame ALAUX.

Absent(e)s excusé(e)s :

Secrétaire de séance : Madame Mélissa PARIS

Objet de la délibération n°2026-03-21-06 :

**DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MAIRE
EN MATIERE D'EMPRUNT**

Classification : 5-4

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 21 mars 2026 et publication ou notification du 21 mars 2026

La Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article et notamment la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

La Maire indique que la circulaire du 25 juin 2010 précise que « *les délégations insuffisamment précises, trop larges ou ne fixant pas de limites au champ des pouvoirs délégués, peuvent être sanctionnées par le juge administratif* ». Il convient donc de préciser la stratégie d'endettement de la collectivité et les caractéristiques essentielles des contrats pouvant être souscrits à ce titre.

La Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2026, l'encours de la dette de la Commune s'élève à 5.411.783,56 €.

Elle est ventilée comme suit : 100 % de dette en indice en zone euro à taux fixe ou taux variable simple (classement 1-A sur la Charte de Gissler).

Elle précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ».

La Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où elle-même serait empêchée, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance de la Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

La Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Elle invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner à la Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que la Maire rendra compte de l'usage qu'elle fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal ;

DÉCIDE - de donner délégation à la Maire, pour la durée du mandat, pour recourir à des produits de financement des investissements et à des instruments de couverture dans les limites ci-dessous détaillées :

- Montant annuel : dans la limite des crédits d'emprunts inscrits au budget de l'exercice,
- Durée : la durée des produits de financement ne pourra pas excéder 25 ans,
- Amortissement : amortissement constant du capital, échéances constantes, amortissement in fine, différé d'amortissement,
- Types d'emprunts : taux fixe, taux fixe bonifié, taux variable (indices ESTER, LIVRET A, EURIBOR)
- Possibilité de tirages échelonnés dans le temps, de remboursements anticipés partiels ou total et/ou de consolidation,
- Réaménagement de la dette : faculté de passer de taux fixe à taux variable ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt ; possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt, faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- Instruments de couvertures : sont concernés les contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP), de garantie de taux plafond (CAP) ou de taux plancher (FLOOR) et les contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

- qu'en cas d'empêchement de la Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

La Maire, Fabienne HIRIGOYEN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

**COMMUNE DE
MOUGUERRE**

Date de la convocation :

Mardi 17 mars 2026

Date d'affichage :

Mardi 17 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-et-un du mois de mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Fabienne HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : Mme HIRIGOYEN, Maire, Mesdames ALAUX, BRICARD, COURET, DARRIGOL, DESRAMÉ, DUCASSOU, DURQUETY, GANTOY, JUZAN-AUBERT, LABORDE, PARIS, PICARD et VERDOT et Mrs ETCHEVERRY, EYHARTS, GENIN, HARISMENDY, HIRIGOYEN, IRIGOIN, JORLAND, LAGIERE, MAGNO, NINA, OLCOMENDY, PACHON et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Monsieur CROS à Madame HIRIGOYEN et Madame BORGES à Madame ALAUX.

Absent(e)s excusé(e)s :

Secrétaire de séance : Madame Mélissa PARIS

Objet de la délibération n°2026-03-21-07 :

**DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MAIRE
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS**

Classification : 5-4

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 21 mars 2026 et publication ou notification du 21 mars 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2122-17 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 26 février 2014 ;

La Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article et notamment celle de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Elle précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». La Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance de la Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

La Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Elle invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner à la Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que la Maire rendra compte de l'usage qu'elle fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal ;

Oùï l'exposé de la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de donner délégation à la Maire, pour la durée du mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil européen fixé réglementairement pour les achats de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement de la Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant, désigné dans l'ordre du tableau des adjoints.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



Maire, Fabienne HIRIGOYEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :

Mardi 17 mars 2026

Date d'affichage :

Mardi 17 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-et-un du mois de mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Fabienne HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : Mme HIRIGOYEN, Maire, Mesdames ALAUX, BRICARD, COURET, DARRIGOL, DESRAMÉ, DUCASSOU, DURQUET, GANTOY, JUZAN-AUBERT, LABORDE, PARIS, PICARD et VERDOT et Mrs ETCHEVERRY, EYHARTS, GENIN, HARISMENDY, HIRIGOYEN, IRIGOIN, JORLAND, LAGIERE, MAGNO, NINA, OLCOMENDY, PACHON et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Monsieur CROS à Madame HIRIGOYEN et Madame BORGES à Madame ALAUX.

Absent(e)s excusé(e)s :

Secrétaire de séance : Madame Mélissa PARIS

Objet de la délibération n°2026-03-21-08 :

**DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
 POUR ESTER EN JUSTICE**

Classification : 5-4

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 21 mars 2026 et publication ou notification du 21 mars 2026

La Maire expose qu'elle peut être amenée à ester en justice, tant pour défendre la Commune dans les actions intentées contre elle que pour intenter des actions en son nom.

Elle précise que, pour éviter de convoquer le Conseil Municipal à chaque fois qu'une affaire se présentera, celui-ci peut lui donner délégation en la matière au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ».

La Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où elle-même serait empêchée, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance de la Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

La Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Elle invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner à la Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance ;

Considérant que la Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal ;

OUI l'exposé de la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de donner délégation à la Maire, pour la durée du mandat, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières.
- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement de la Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme.



La Maire, Fabienne HIRIGOYEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :

Mardi 17 mars 2026

Date d'affichage :

Mardi 17 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-et-un du mois de mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Fabienne HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : Mme HIRIGOYEN, Maire, Mesdames ALAUX, BRICARD, COURET, DARRIGOL, DESRAMÉ, DUCASSOU, DURQUET, GANTOY, JUZAN-AUBERT, LABORDE, PARIS, PICARD et VERDOT et Mrs ETCHEVERRY, EYHARTS, GENIN, HARISMENDY, HIRIGOYEN, IRIGOIN, JORLAND, LAGIERE, MAGNO, NINA, OLCOMENDY, PACHON et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Monsieur CROS à Madame HIRIGOYEN et Madame BORGES à Madame ALAUX.

Absent(e)s excusé(e)s :

Secrétaire de séance : Madame Mélissa PARIS

Objet de la délibération n°2026-03-21-09 :

FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Classification : 5-6

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 21 mars 2026 et publication ou notification du 21 mars 2026

La Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle indique que les indemnités de fonction de la Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 3.500 à 9.999 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 58.3 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 23.32 % de l'indice.

Elle invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions, étant précisé que le versement des indemnités de la Maire et des Adjointes sera effectif à compter du 21 mars 2026.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées à la Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par la Maire aux adjoints,

DÉCIDE - d'attribuer,

- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 4^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 5^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 6^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 7^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- PRÉCISE**
- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
 - que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
 - que ces indemnités seront versées à la Maire et aux Adjoints à compter du 21 mars 2026 ;
 - que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE DE MOUGUERRE
Strate démographique de 3.500 à 9.999 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire et Adjoints

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	58,3 %	2.396,44 €	2.396,44 €
Adjoint	23,32 %	958,57 €	958.57 € X 7 adjoints = 6.709,99 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>9.106,43 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire		2.396,44 €
1 ^{er} Adjoint	23,32 %	958.57 €
2 ^{ème} Adjoint	23,32 %	958.57 €
3 ^{ème} Adjoint	23,32 %	958.57 €
4 ^{ème} Adjoint	23,32 %	958.57 €
5 ^{ème} Adjoint	23,32 %	958.57 €
6 ^{ème} Adjoint	23,32 %	958.57 €
7 ^{ème} Adjoint	23,32 %	958.57 €
Montant global des indemnités allouées		<u>9.106,43 €</u>

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour être fait conforme,



La Maire, Fabienne HIRIGOYEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
Mardi 17 mars 2026
Date d'affichage :
Mardi 17 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU SAMEDI 21 MARS 2026
L'an deux mille vingt-six, et le vingt-et-un du mois de mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Fabienne HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : Mme HIRIGOYEN, Maire, Mesdames ALAUX, BRICARD, COURET, DARRIGOL, DESRAMÉ, DUCASSOU, DURQUETY, GANTOY, JUZAN-AUBERT, LABORDE, PARIS, PICARD et VERDOT et Mrs ETCHEVERRY, EYHARTS, GENIN, HARISMENDY, HIRIGOYEN, IRIGOIN, JORLAND, LAGIERE, MAGNO, NINA, OLCOMENDY, PACHON et SIMAO.

Absent(e)s) ayant donné procuration : Monsieur CROS à Madame HIRIGOYEN et Madame BORGES à Madame ALAUX.

Absent(e)s) excusé(e)s) :

Secrétaire de séance : Madame Mélissa PARIS

Objet de la délibération n°2026-03-21-10 :

Fixation du nombre et élection des membres élus
du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
Classification : 5-3

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 21 mars 2026 et publication ou notification du 21 mars 2026

La Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du CCAS sont fixées par le Conseil Municipal (article L.123-6 et R.123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Elle indique que le Conseil d'Administration est composé, outre la Maire qui en est la président de droit, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par la Maire parmi les personnes non membres de l'Assemblée.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, sans qu'aucun minimum ou maximum ne soit imposé par les textes.

La seule obligation étant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles « *Les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, et de désigner les représentants de l'Assemblée municipale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE à 8 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par la Maire.

DÉSIGNE après un vote à bulletin secret :

- Madame Marina JUZAN-AUBERT
- Madame Monique PICARD
- Madame Marie-Pierre VERDOT
- Madame Sylvie GANTOY
- Madame Fabienne LABORDE
- Madame Céline DUCASSOU
- Monsieur Sébastien LAGIERE
- Madame Mélissa PARIS

membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Mouguerre pour la durée du présent mandat.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



La Maire, Fabienne HIRIGOYEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

**COMMUNE DE
MOUGUERRE**

Date de la convocation :

Mardi 17 mars 2026

Date d'affichage :

Mardi 17 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

**Afférents
au Conseil
Municipal**

29

En exercice

29

**Qui ont pris
part à la
délibération**

29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-et-un du mois de mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Fabienne HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : Mme HIRIGOYEN, Maire, Mesdames ALAUX, BRICARD, COURET, DARRIGOL, DESRAMÉ, DUCASSOU, DURQUET, GANTOY, JUZAN-AUBERT, LABORDE, PARIS, PICARD et VERDOT et Mrs ETCHEVERRY, EYHARTS, GENIN, HARISMENDY, HIRIGOYEN, IRIGOIN, JORLAND, LAGIERE, MAGNO, NINA, OLCOMENDY, PACHON et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Monsieur CROS à Madame HIRIGOYEN et Madame BORGES à Madame ALAUX.

Absent(e)s excusé(e)s :

Secrétaire de séance : Madame Mélissa PARIS

Objet de la délibération n°2026-03-21-11 :

**CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
COMPOSITION ET ELECTION DES CONSEILLERS A CES COMMISSIONS**

Classification : 5-2

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 21 mars 2026 et publication ou notification du 21 mars 2026

L'article L.2121-22 du CGCT permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil.

Ces commissions municipales n'ont qu'un rôle consultatif : elles émettent des avis ou formulent des propositions. Elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision, celui-ci relevant exclusivement du Conseil municipal.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de constituer 7 commissions municipales.

Elle procède à l'appel à candidatures et fixe un délai de 2 minutes pour ce faire.

Au terme de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des 7 commissions municipales.

Les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Maire (art. L2121-21 du CGCT).

La Maire propose la création, pour la durée du mandat, des commissions suivantes :

- 1 - Commission projets, travaux et transition écologique –
- 2 - Commission fêtes et cérémonies
- 3 – Commission finances –
- 4 - Commission action sociale
- 5 - Commission action culturelle – vie associative –
- 6 - Commission affaires scolaires, enfance et jeunesse
- 7 – Commission urbanisme

1 - Commission projets, travaux et transition écologique

Noms des candidats élus	Prénoms
HIRIGOYEN	Fabiene
HIRIGOYEN	Roland
SIMAO	David
OLCOMENDY	Pierre-Michel
EYHARTS	Jean-Marie
DURQUETY	Aline
HARISMENDY	Gaston
CROS	Jean-Charles
IRIGOIN	David
GENIN	Fabien
MAGNO	Paul
COURET	Alice
JORLAND	Maxime

2 - Commission fêtes et cérémonies

Noms des candidats élus	Prénoms
HIRIGOYEN	Fabiene
PICARD	Monique
LABORDE	Fabienne
DESRAME	Myriam
HARISMENDY	Gaston
GANTOY	Sylvie
NINA	Sylvain
DUCASSOU	Céline

3 - Commission finances

Noms des candidats élus	Prénoms
HIRIGOYEN	Fabiene
EYHARTS	Jean-Marie
HIRIGOYEN	Roland
OLCOMENDY	Pierre-Michel
PICARD	Monique
DESRAME	Myriam
IRIGOIN	David
MAGNO	Paul

4 - Commission action sociale

Noms des candidats élus	Prénoms
HIRIGOYEN	Fabiene
JUZAN-AUBERT	Marina
PICARD	Monique
VERDOT	Marie-Pierre
LABORDE	Fabienne
DUCASSOU	Céline
LAGIERE	Sébastien
GANTOY	Sylvie
PARIS	Mélissa

5 - Commission culture – associations

Noms des candidats élus	Prénoms
HIRIGOYEN	Fabienne
PACHON	Lionel
GANTOY	Sylvie
NINA	Sylvain
PARIS	Mélissa
DARRIGOL	Christelle
ETCHEVERRY	Peio

6 - Commission affaires scolaires, enfance et jeunesse

Noms des candidats élus	Prénoms
HIRIGOYEN	Fabienne
BRICARD	Julie
JUZAN-AUBERT	Marina
VERDOT	Marie-Pierre
LABORDE	Fabienne
DESRAME	Myriam
DUCASSOU	Céline
ALAUZ	Marie-Luce
BORGES	Sonia

7- Commission urbanisme

Noms des candidats élus	Prénoms
HIRIGOYEN	Fabienne
MAGNO	Paul
HIRIGOYEN	Roland
EYHARTS	Jean-Marie
SIMAO	David
OLCOMENDY	Pierre-Michel
DURQUETY	Aline
CROS	Jean-Charles
BRICARD	Julie
GENIN	Fabien

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus pour tout conforme,



La Maire, Fabienne HIRIGOYEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
Mardi 17 mars 2026
Date d'affichage :
Mardi 17 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt-et-un du mois de mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Fabienne HIRIGOYEN, Maire.

Elu(s) présent(e)s : Mme HIRIGOYEN, Maire, Mesdames ALAUX, BRICARD, COURET, DARRIGOL, DESRAMÉ, DUCASSOU, DURQUETY, GANTOY, JUZAN-AUBERT, LABORDE, PARIS, PICARD et VERDOT et Mrs ETCHEVERRY, EYHARTS, GENIN, HARISMENDY, HIRIGOYEN, IRIGOIN, JORLAND, LAGIERE, MAGNO, NINA, OLCOMENDY, PACHON et SIMAO.

Absent(e)(s) ayant donné procuration : Monsieur CROS à Madame HIRIGOYEN et Madame BORGES à Madame ALAUX.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) :

Secrétaire de séance : Madame Mélissa PARIS

Objet de la délibération n°2026-03-21-12 :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS
DE LA COMMUNE AUPRES DE LA COMMISSION TERRITORIALE DU POLE NIVE-ADOUR**

Classification : 5-3

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 21 mars 2026 et publication ou notification du 21 mars 2026

Parmi les instances de co-gestion de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque figurent les Commissions territoriales placées auprès de chaque Pôle territorial (voir en annexe le tableau de répartition des sièges sur le Pôle Nive-Adour).

Chaque commune doit désigner ses représentants auprès de cette Commission territoriale.

Instituée pour chaque Pôle territorial, la Commission territoriale est une instance d'échanges et de débat dédiée à la vie du pôle, qui à ce titre :

- contribue, autant que de besoin, à l'élaboration des politiques communautaires qui impactent directement son périmètre et dispose d'un rôle consultatif, plus particulièrement sur les affaires qui concernent celui-ci ;
- valorise les besoins des usagers de son territoire et propose à la Communauté les modalités d'une action publique de proximité adaptée à ces besoins ;
- débat des politiques communautaires et formule des vœux et des recommandations, et sollicite l'inscription à l'ordre du jour du Conseil communautaire ou du Conseil permanent de toute question intéressant tout ou partie de son périmètre.

La Commission territoriale dispose en outre de modalités d'intervention directe, par le biais :

- d'une saisine sur les grandes politiques communautaires :

- avis en amont des grandes décisions communautaires pouvant prendre la forme d'un « porter à connaissance », qui sera intégré en annexe des délibérations présentées en Conseil communautaire ou en Conseil permanent ;

- rapprochements et coopérations avec d'autres Commissions territoriales sur les grandes démarches stratégiques, par exemple dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme infra-communautaire (PLUI).

- d'un pouvoir d'initiative pour faire émerger des projets à l'échelle du pôle

A ce titre, elle :

- débat, sélectionne les projets et propose la répartition de certaines enveloppes financières liées aux fonds de concours ;
- peut initier des études et piloter des démarches de développement territorial via la mobilisation des ingénieries internes et externes, afin de travailler à l'émergence de projets et à leur faisabilité ;
- assure le suivi des projets d'investissement concernant son territoire en s'appuyant notamment sur une « revue de projets » ;
- peut proposer des ajustements ou des évolutions sur le fonctionnement des services ou équipements communautaires.
- **d'attribution de subventions pour l'animation de la vie locale** dans le respect des enveloppes et règlements communautaires.

Au regard de leur composition qui peut intégrer des conseillers municipaux aux côtés des élus communautaires, chaque Commission territoriale a **un rôle privilégié de relais et d'interface entre la Communauté et ses communes membres**. A ce titre, chaque commission est un canal complémentaire de remontées des attentes des habitants et du territoire, de diagnostic et d'identification des enjeux de ce dernier.

Afin de renforcer le dialogue citoyen, la Commission territoriale peut **décider de la mise en place d'un conseil citoyen territorial** afin de l'accompagner dans les réflexions et la conduite des projets locaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

DESIGNE :

- Madame Fabienne HIRIGOYEN,
- Monsieur Roland HIRIGOYEN,
- Monsieur Jean-Marie EYHARTS,
- Madame Marina JUZAN-AUBERT,
- Monsieur Lionel PACHON,
- Madame Julie BRICARD,
- Monsieur Paul MAGNO.

membres de la Commission territoriale du Pôle Nive-Adour.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



La Maire, Fabienne HIRIGOYEN